Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire =

Rivista storica svizzera

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Geschichte

Band: 21 (1971)

Heft: 1/2

Buchbesprechung: Coutumes de Beauvaisis [Philippe de Beaumanoir, publ. p. Am.

Salmon]

Autor: Chapuisat, Jean-Pierre

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

heiten war das freilich noch recht wenig erforschte Hirtengericht zuständig, das sich jedoch gegenüber der Dorf-, auch Landgerichtsbarkeit auf die Dauer nicht durchzusetzen vermochte. Im Mittelalter zählen die Hirten gesellschaftlich zu den unehrlichen Leuten. Erst der Reichstag vom Jahre 1548 nahm die Schäfer in Schutz, dann setzten seit Kaiser Leopold I. (1669) die Privilegienbestätigungen für die Hirten in den österreichischen Erbländern ein. Weitere behandelte Rechtskomplexe sind der Hutzwang, die Zunftbildung der Hirten, eine wertvolle Ergänzung zu Hans Lentzes grundlegenden Arbeiten über die mittelalterliche Zunftverfassung, die Gründung religiöser Bruderschaften – vermutlich die älteste überhaupt ist jene angeblich 1398 in Oberägeri, Kanton Zug, gestiftete Sennenbruderschaft –, das Organisationssystem derselben, die Rechtssymbolik und der Niederschlag des Hirtenrechtes im volkskundlichen Bereich der Sage.

Zusammenfassend lässt sich sagen: Der Verf. hat zur Bearbeitung des vielschichtigen Themas die gesamte einschlägige rechtshistorische Literatur herangezogen. Das mit vorzüglichem Bildmaterial aus der Dresdner Bilderhandschrift des Sachsenspiegels und mit einem guten Orts- und Sachregister ausgestattete Buch regt an, weit verbreitete veraltete Ansichten über den Rechtsbegriff Hirte neu zu überdenken, kritische Vergleiche mit romanischen Ländern und osteuropäischen Staaten (Russland, Ungarn, Jugoslawien, Rumänien, Bulgarien) anzustellen. C. wäre wohl zweifellos fachlich berufen, die rechtlichen Aspekte, dann auch die volkswirtschaftlichen Auswirkungen der jährlich wiederkehrenden Auswanderungsbewegung der Schweizer, Vorarlberber und Westtiroler Bergbauernkinder, die unter der Bezeichnung «Schwabenkinder» allgemein bekannt zur Linderung der finanziellen Not der am Hof arbeitenden Familien ihren kärglichen Lebensunterhalt als Hüterbuben in Südwestdeutschland verdienten, in sein erfreulicherweise begonnenes agrargeschichtliches Forschungsprogramm miteinzubeziehen.

Innsbruck Fritz Steinegger

PHILIPPE DE BEAUMANOIR, Coutumes de Beauvaisis, texte publié par Am. Salmon, réimpression de l'édition originale de 1899–1900. Paris, Ed. A. & J. Picard, 1970. 2 vol. in-8°, XLV / 512 p. et 553 p. (Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire).

La réimpression d'un des classiques du droit au moyen âge est la bienvenue, et tout à fait dans la ligne de la collection qui s'en est chargée. Beaumanoir est très fréquemment cité pour tel ou tel cas particulier de ses coutumes, mais rares sont ceux qui l'ont lu d'un bout à l'autre, ou ceux qui connaissent même la trame essentielle de sa vie. Grâce à ces volumes que complétera un troisième tome, sous la forme d'un commentaire historique et juridique¹, cette lacune sera facile à combler.

 $^{^1\}mathrm{Qui}$ est préparé par M.G. Hubrecht, Professeur à la Faculté de Droit et Sciences Economiques de Bordeaux.

Il n'est pas indifférent de se souvenir que Beaumanoir est à la fois un homme d'administration, un juriste et un homme de lettres, puisqu'il est l'auteur de *Jehan et Blonde* et de *La Manekine*.

Sa carrière administrative fut bien remplie et s'exerça dans diverses régions; Philippe de Beaumanoir fut successivement bailli de Clermont, sénéchal du Limousin et du Poitou, sénéchal de la Saintonge, ensuite bailli de Vermandois, puis de Touraine, et ses états de service se closent sur les fonctions de bailli de Senlis; il fut ainsi un serviteur des deux rois Philippe III et Philippe IV.

Le titre original de l'ouvrage mérite d'être transcrit, car il en précise et le contenu, et la date: «Ci commence li livres des coustumes et des usages de Beauvoisins selonc ce qu'il couroit ou tans que cest livres fu fes, c'est assavoir en l'an de l'Incarnacion Nostre Seigneur M. CC. IIIIx et trois» (p. 1). Après le prologue qui appelle la protection divine sur l'ouvrage et sur son auteur, celui-ci fournit en détail la table des matières de son livre du droit «acoustumé en la contée de Clermont» (p. 2). La simple mention d'un de ces titres de chapitre est à elle seule très suggestive, et donne la «teinte» de toute une époque. Ainsi, le vingt-cinquième «parole des chemins, de quel largece il doivent estre et comment il doivent estre maintenu sans empirier et sans estrecier, et a qui la justice en apartient; et du conduit as pelerins et as marcheans; et de ce qui es trouvé es chemins, et des crois et des autres aaisemens communs» (p. 10).

Un tel ouvrage ne se raconte pas, ne se critique pas non plus. Le médiéviste le lira afin de se plonger dans le climat de la période qu'il étudie, ou mieux, pour rafraîchir sa mémoire sur différents points de droit qu'il connaît par tradition. Et, à cet égard, même un chapitre comme celui qui traite «de haute justice et de basse» sera très utilement médité. Il en sera de même de tous les passages qui ressortissent au droit et aux us lignagers.

Un aspect plus personnel apparaît lorsque Beaumanoir énumére les dix vertus qu'un bailli doit, à son sens, posséder, et qui s'énoncent de la manière suivante, si l'on garde les tournures propres à l'auteur: 1) sapience; 2) fortement aimer Dieu; 3) absence de toute félonie et de toute cruauté; 4) maîtrise de soi; 5) énergie; 6) générosité (largece) avec courtoisie; 7) soumission à son seigneur, excepté le cas où son obéissance mettrait son âme en péril; 8) être prudhomme, connaître le bien du mal; être conscient; 9) être bon administrateur; 10) loyauté.

Enfin, l'un des éléments qui n'est pas le moins intéressant, au contraire, est le fait que Beaumanoir traite ici et là de cas particuliers en montrant comment il les a résolus lui, en tant que bailli et juge; nous rencontrons le côté humain du personnage, qu'annonce telle remarque: «si fumes meus pour cause de pitié....» (Chap. LVI, dans un cas de lèpre).

Il est donc extrêmement heureux qu'une telle somme juridique soit de nouveau mise si aisément à notre portée.

La Tour-de-Peilz

Jean-Pierre Chapuisat